



## Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes du canton de Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève

Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20

www.ccb.ch

CCP 12-4493-3

Tél. direct : 022 949 19 62

Réf. : 021/BD/fb

Genève, le 22 décembre 2014

### **Entreprises décomptant uniquement pour les prestations gérées légalement par la Caisse**

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre en annexe les tableaux des taux de cotisations et retenues sur salaires valables pour 2015.

Voici quelques informations :

#### **Assurance chômage**

Maintien du déplafonnement de la cotisation solidarité de 1 % pour les salaires excédant Fr. 126'000.-

#### **Allocations familiales**

**Augmentation de la cotisation de 2.30% à 2.40%**

#### **Assurance maladie perte de gain**

- Maintien de la cotisation – délai d'attente 2 jours à 4.10%
- Maintien de la cotisation – délai d'attente 30 jours à 3.40%

#### **Détachement de personnel à l'étranger**

Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation du bâtiment, des  
travaux publics et branches annexes  
du canton de Genève

Jean Rémy Roulet  
Directeur

Annexes mentionnées

# Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes

Entreprises décomptant uniquement pour les prestations gérées légalement par la Caisse

## Taux de cotisations valables pour 2015

			Personnel d'exploitation	Personnel administratif, commercial et technique
<b>AVS/AI/APG</b>				
Cotisations paritaires	AVS (8,40) - AI (1,40) - APG (0,50) = 10,30		10.30%	10.30%
Cotisations employeurs	frais d'administration		0.20%	0.20%
<b>Assurance-chômage (AC)</b>				
Cotisations paritaires	limite annuelle	126'000.--	2.20%	2.20%
	Partie du salaire excédant 126'000.--	sans limitation	1.00%	1.00%
<b>Caisse d'allocations familiales</b>				
Cotisations employeurs			2.40%	2.40%
<b>Caisse du bâtiment</b>				
<b>Prestations gérées légalement ou conventionnellement par la Caisse</b>				
Cotisations pour la défense et la formation professionnelles			0.50%	
Contribution professionnelle patronale			0.30%	
<b>Autres prestations</b>				
Cotisations maladie perte de gain	délai d'attente 2 jours	(paiement dès le 3ème jour)	4.10%	
	délai d'attente 14 jours	supprimé	supprimé	
	délai d'attente 30 jours	(paiement dès le 31ème jour)	3.40%	
Réserve 13ème mois			8.30%	
<b>Assurance maternité genevoise</b>				
Cotisations paritaires			0.082%	0.082%
<b>Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction</b>				
Cotisations paritaires	salariés (sans les contremaîtres)		12.50%	
	contremaîtres		16.50%	
<b>Fondation de prévoyance PACT</b>				
Cotisations paritaires				selon plan d'assurance
<b>Contribution professionnelle</b>				
Cotisations salariés			1.00%	
<b>Retraite anticipée - FAR</b>				
Cotisations salariés / employeurs			5.00%	

## Retenues aux salariés en 2015

### Caisse du bâtiment

<u>Exploitation - horaire et mensuel</u> (sans les contremaîtres)	sur salaires	sur 13e mois	<u>Exploitation - mensuel contremaîtres</u>	sur salaires	sur 13e mois
AVS/AI/APG	5.15%	5.15%	AVS/AI/APG	5.15%	5.15%
Chômage (AC)	1.10%	1.10%	Chômage (AC)	1.10%	1.10%
Assurance maternité genevoise	0.041%	0.041%	Assurance maternité genevoise	0.041%	0.041%
Assurance maladie, perte de gain (régime ordinaire)	2.05%	2.05%	Assurance maladie, perte de gain (régime ordinaire)	2.05%	2.05%
Caisse paritaire de prévoyance	6.25%	6.25%	Caisse paritaire de prévoyance	8.25%	8.25%
Contribution professionnelle	1.00%	0.00%	Contribution professionnelle	1.00%	0.00%
Retraite anticipée - FAR	1.00%	1.00%	Retraite anticipée - FAR	1.00%	1.00%
<b>Total</b>	<b>16.591%</b>	<b>15.591%</b>	<b>Total</b>	<b>18.591%</b>	<b>17.591%</b>
			<b>Administration - horaire et mensuel</b>		
			AVS/AI/APG	5.15%	5.15%
			Chômage (AC)	1.10%	1.10%
			Assurance maternité genevoise	0.041%	0.041%
			<b>Total</b>	<b>6.291%</b>	<b>6.291%</b>

SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise  
Apprentissage – Crédit apprenti 40.5 % du salaire brut

SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise  
Institution de prévoyance - selon plan d'assurance

### Indications complémentaires

#### Cotisation pour la défense et la formation professionnelles

La cotisation pour la défense et la formation professionnelles (0.50%)  
et la contribution professionnelle patronale (0.3%), calculées sur la  
base AVS, couvrent les prestations ci-après :

- cotisation FFPC (Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue)
- formation professionnelle - cotisation FMB
- fonds patronal.

#### Salariés ayant atteint l'âge de la retraite réglementaire

(64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Depuis janvier 1996, les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues  
que sur la part de gain qui excède Fr. 1'400.00 par mois ou Fr. 16'800.00 par an.

#### Facturation des paies

- Entreprise membre SSE, affiliation AVS, AF et conventionnelles : gratuit
- Entreprise membre SSE, affiliation AVS, AF et non conventionnelles : Fr. 5.00
- Entreprise non membre SSE, affiliation AVS, AF et conventionnelles : Fr. 5.00
- Pour toutes les autres entreprises : Fr. 10.00

#### Cotisations maladie

##### Assurance perte de gain (personnel d'exploitation)

	à charge de l'employeur	à charge du travailleur
a) délai d'attente 2 jours	2.05%	2.05%
b) délai d'attente 14 jours - supprimé	supprimé	supprimé
c) délai d'attente 30 jours	1.35%	2.05%

#### Assurance maladie, frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation

contrat individuel selon libre choix du travailleur

#### Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)

1. Les travailleurs occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine  
(anciennement 12 heures) sont également assurés contre les accidents non professionnels.
2. Le Conseil fédéral a fixé comme il suit, depuis le 1er janvier 2008, les montants maximaux  
valables dans l'assurance-accident :  
par an Fr. 126'000.00 - par mois Fr. 10'500.00 - par jour Fr. 346.00.

**Détachement de personnel à l'étranger :** Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes). BD/12.2014